

APAVE SUDEUROPE SAS

AGENCE DE LYON RIVE DROITE

Les côteaux de Saône

4 Rue des Draperies

69450 ST CYR AU MONT D'OR

Tél. : 04 72 32 52 52 - Fax : 04 37 64 08 00

**QUARTIER GENERAL FRERE
BATIMENT 040****26 AVENUE LECLERC****69007 LYON**Date d'intervention : **02/06/2015****EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX
OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE****CODE PRESTATION : K 1 6 1 - 6****Adresse(s) d'expédition :**

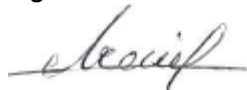
ex

ETABLISSEMENT D INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE LYON**QUARTIER GENERAL FRERE**

26 AVENUE LECLERC

BP 97423

69347 LYON CEDEX 07

A l'attention de M.HOULLON**Rédacteur : Xavier LEBREUIL****Communiqué par :****Signature :****Coordonnées :****Ce rapport contient 12 pages****Avertissement : Le présent document ne peut être reproduit que dans son intégralité**

SOMMAIRE

1	SYNTHESE DES RESULTATS.....	3
1.1.	Obligations réglementaires.....	3
1.2.	Obligations du propriétaire	3
1.3.	Préconisations.....	4
2	GENERALITES	5
2.1	Objectif de la prestation	5
2.2	Références réglementaires.....	5
2.3	Commentaires relatifs au déroulement de la prestation.....	5
2.4	Rapport(s) précédent(s).....	5
3	DESCRIPTION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS	5
3.1	Propriétaire du ou des immeubles bâtis.....	5
3.2	Périmètre de la prestation.....	5
3.3	Matériaux non examinés.....	5
4	SCHEMA DE LOCALISATION	6
5	CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIE A LEUR ENVIRONNEMENT.....	8
6	CERTIFICAT DE COMPETENCE	10
7	ATTESTATION D'ASSURANCE	11

1 SYNTHESE DES RESULTATS

1.1. Obligations réglementaires

Nous avons évalué l'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante figurant dans la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

Les conclusions conduisent aux obligations réglementaires suivantes :

Locaux ou zone homogène nécessitant une évaluation périodique de l'état de conservation (EP)

LOCALISATION	MATERIAUX ET PRODUITS	GRILLE N°
Façades Est et Ouest Allèges et impostes de fenêtres	Plaques planes Amiante ciment	1
Chambres RDC 1 ^{er} étage et 2 ^{er} étage	Dalles de sol blanches	2

Locaux ou zone homogène nécessitant une action corrective de 1er niveau (AC1)

LOCALISATION	MATERIAUX ET PRODUITS	GRILLE N°
SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET

Locaux ou zone homogène nécessitant une action corrective de 2^{ème} niveau (AC2)

LOCALISATION	MATERIAUX ET PRODUITS	GRILLE N°
SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET

1.2. Obligations du propriétaire

Recommandations de gestion adaptée au besoin de protection des personnes : article R 1334-21 du Code de la Santé Publique

EP : Evaluation périodique de l'état de conservation

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate. Il convient de :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 : Action corrective de 1er niveau

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il convient de :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Il convient de :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante.

Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

1.3. Préconisations

Le présent document constitue un élément important du dossier technique amiante qui doit être mis à jour et tenu à la disposition :

- des occupants de l'immeuble, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail

et communiqué :

- aux opérateurs de repérage amiante pour les diagnostics avant démolition totale ou partielle.
- toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti
- aux personnes mentionnées à l'article 1334-29-5, paragraphe 2, 2ème alinéa.

Toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les revouvrant ou les protégeant, doit être avertie de la présence d'amiante.

L'opération de repérage devra être étendue aux locaux fermés ou non visités.

Nous vous rappelons que des dispositions spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante sont stipulées dans le cadre du code du travail. Elles comprennent notamment l'obligation d'élaborer une analyse de risque et un mode opératoire pour éviter toute action pouvant libérer des fibres dans l'air (ponçage, frottement, perçage, découpage...).

« Nous vous conseillons de faire appel à un maître d'œuvre spécialisé pour concevoir le projet de suppression de l'amiante et à une entreprise spécialisée pour réaliser les investigations approfondies avec sondages destructifs et les travaux de démolition conformément aux recommandations de la CNAMTS, des CARSAT – CRAM – CGSS, des guides de l'INRS et de l'OPPBTP, et des directives de l'inspection du travail. »

2 GENERALITES

2.1 Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de réaliser l'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante figurant dans la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique dont le propriétaire doit disposer pendant l'exploitation de son immeuble.

2.2 Références réglementaires

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),
Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, article R 1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

2.3 Commentaires relatifs au déroulement de la prestation

Cette prestation ne comprend aucun repérage de matériaux contenant de l'amiante.

Le présent document concerne l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante de l'annexe figurant dans la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, visibles et accessibles. Il n'exclut pas la présence d'amiante dans d'autres parties d'ouvrage.

2.4 Rapport(s) précédent(s)

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

NOM DU RAPPORT	ORGANISME EMETTEUR	DATE
Dossier technique amiante	Qualiconsult	2009

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes : Présence d'amiante

3 DESCRIPTION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

3.1 Propriétaire du ou des immeubles bâtis

Nom ou raison sociale : SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE

Adresse : 26 AVENUE LECLERC BP 97423 69347 LYON CEDEX 07

3.2 Périmètre de la prestation

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant Apave a uniquement évalué l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante figurant dans la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique cités dans le dossier technique amiante ou dans le rapport de repérage transmis par le client.

3.3 Matériaux non examinés

Les matériaux qui n'ont pas pu être examinés sont récapitulés avec les motifs dans le tableau ci-dessous.

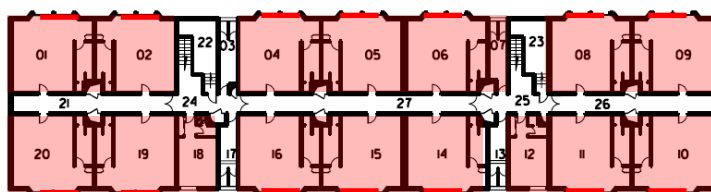
LOCALISATION	MATERIAUX	MOTIFS
SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET

4 SCHEMA DE LOCALISATION

N° 690 123 011 T 0040

Niveau 02

H.S.P. ± 2,80 m



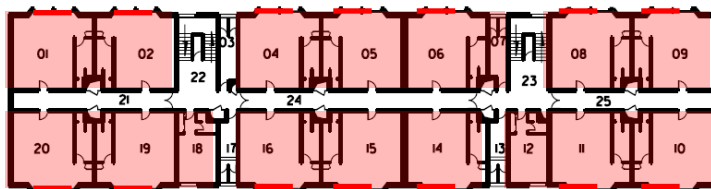
Dalles de sol présence d'amiante



Allèges et impostes de fenêtres Amiante Ciment

Niveau 01

H.S.P. ± 2,80 m

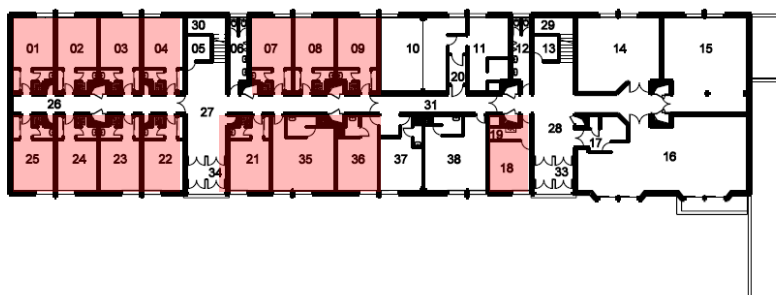


Dalles de sol présence d'amiante

N° 690 123 011 T 0040

Niveau 00

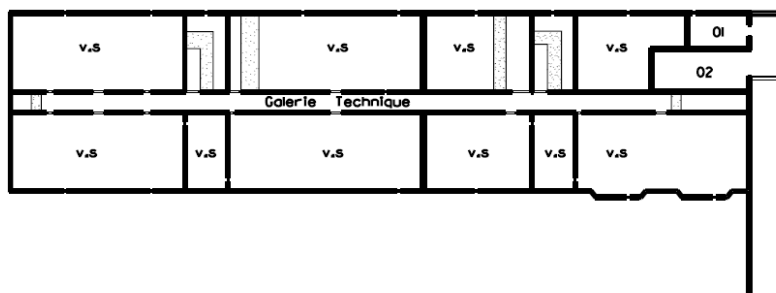
H.S.P ± 2,80 m



Dalles de sol présence d'amiante

Niveau -1

H.galerie Tech ± 2,10 m



5 CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIE A LEUR ENVIRONNEMENT

Grille n°1	Allèges et impostes de fenêtre
N° de dossier	31426088.10
Date de l'évaluation	02/06/2015
Bâtiment	40
Local ou zone homogène	Façades Est et Ouest
Destination déclarée du local	/

Obligation réglementaire en fonction du résultat		
☒	Recommandation EP	Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et/ou produit
☐	Recommandation AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
☐	Recommandation AC2	Action corrective de 2 ^{ème} niveau

Etat de conservation du matériau et produit

Risque de dégradation

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
---------------------	---------------------	---------------------------	---	------------------------

Protection physique étanche ☐				EP
--	--	--	--	----

Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☒		risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
			risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		ponctuelle ☐	risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		généralisée ☐		AC2

Grille n°1	Dalles de sol blanche
N° de dossier	31426088.10
Date de l'évaluation	02/06/2015
Bâtiment	40
Local ou zone homogène	Chambres RDC 1 ^{er} étage et 2 ^e étage
Destination déclarée du local	/

Obligation réglementaire en fonction du résultat		
☒	Recommandation EP	Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et/ou produit
☐	Recommandation AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
☐	Recommandation AC2	Action corrective de 2 ^{ème} niveau

Etat de conservation du matériau et produit

Risque de dégradation

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☒		risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		ponctuelle ☐	risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
			risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
	généralisée ☐			AC2

6 CERTIFICAT DE COMPETENCE



Certificat
Attribué à

Monsieur Xavier LEBREUIL

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES		Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	06/08/2010	06/08/2015
Plomb	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.	06/08/2010	06/08/2015
Termites Métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.	06/08/2010	06/08/2015
DPE	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.	06/08/2010	06/08/2015
Gaz	Arrêté du 08 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.	19/10/2010	19/10/2015
Electricité	Arrêté du 08 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.	08/09/2010	08/09/2015

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.certification.bureauveritas.fr

Date : 23 mars 2011
Numéro de certificat : 2190400

Etienne CASAL
Directeur Général





BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 40, avenue du Général de Gaulle - 92048 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 41, chemin des Poupiers - BP 58 - 98711 Dordilly Cedex

7 ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat RC n° 5271124804 1/2



AXA France IARD
DIRECTION ENTREPRISES
Production R.C. – Grands Comptes
Télécopie 01.57 85 07 90

ATTESTATION

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex, agissant en qualité d'apporteur en coassurance à 60% avec GENERALI, atteste par la présente que l'assuré

APAVE
191 rue Vaugirard
75015 PARIS

agissant tant pour son compte que pour celui de **APAVE SUDEUROPE SAS et de ses filiales françaises :**

- ABTI
- AFHOR
- APAVE MONACO
- AQUALIS
- GIE ESQS
- GIE IQSE
- ISIA
- PRORAD

est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés dans le cadre de l'exercice de sa profession, par le contrat n° 5271124804, souscrit auprès de notre Société, pour les activités et les montants de garanties suivants :

Activités assurées

Prestations techniques (y compris maintenance) et intellectuelles pour la maîtrise des risques humains, techniques et environnementaux, articulée autour des principaux métiers suivants :

- inspection et vérification des installations techniques, équipements et process
- bâtiment et génie civil
- essais, mesures et métrologie
- conseils
- formation
- certification, contrôle, qualification et homologation

y compris vente de produits dans le cadre de ces activités, à destination de tous les secteurs d'activité.

A l'exclusion :

- des missions de Contrôle Technique relevant de la loi Spinetta visées à l'article L 111.3 du Code de la construction et de l'habitation
- des travaux de désamiantage (enlèvement de l'amiante friable et non friable)
- des activités de classification et certification de navires et unités offshore.

Contrat RC n° 5271124804 2/2



TABLEAU DE GARANTIES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants suivants :

Nature des garanties	Limites des garanties
Responsabilité Civile Exploitation / Après Livraison / Professionnelle	
Limite générale « Tous dommages corporels, matériels et immatériels » confondus <u>Sans pouvoir excéder pour :</u>	5 000 000 € par année d'assurance
a) les dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € par année d'assurance
b) les atteintes à l'environnement accidentelles sur sites des assurés non soumis à Autorisation ou Enregistrement	2 500 000 € par année d'assurance
c) tous dommages corporels, matériels et immatériels aux Usa/Canada <u>sous-limités :</u>	5 000 000 € par année d'assurance
c.1) Dommages immatériels aux USA CANADA	1 000 000 € par année d'assurance
d) tous dommages causés par l'amiante et le plomb *	2 500 000 € par année d'assurance *

***Il précisé que cette garantie s'exerce également dans la limite des montants de garanties précitées ou indiqués aux conditions particulières, en fonction de la nature des dommages.**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2014 au 31/12/2014** inclus sous réserve du règlement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 13/12/2013
Pour servir et valoir ce que de droit.

POUR L'ASSUREUR :

VERLINGUE
COURTIER EN ASSURANCES
Adresse postale :
12, rue de Kerogan
29335 QUIMPER CEDEX
Tél. 0 820 260 260 (0.118 € TTC/mn) Fax 0 820 205 202
contact@verlingue.fr - www.verlingue.fr

